

Loi modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS) (*Obligation d'annonce des postes vacants*) (12387)

J 2 05

du 22 mars 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 1, phrase introductive (nouveau teneur), lettre c (nouveau)

Sont applicables au service de l'emploi, à la location de services, aux licenciements collectifs et fermetures d'entreprises :

- c) les articles 21a et 117a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (ci-après : la loi fédérale sur les étrangers).

Art. 2 (nouveau teneur)

Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale compétente (ci-après : l'autorité compétente) en matière d'application de la législation fédérale régissant le placement privé, la location de services et le service public de l'emploi, ainsi que des articles 21a et 117a de la loi fédérale sur les étrangers.

Section 2 Annonce des postes vacants (nouveau teneur) du chapitre III

Art. 21 Annonce des postes vacants (nouveau teneur de la note), al. 1 et 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du conseil et lorsque la situation du marché de l'emploi le

justifie, prescrire dans les secteurs professionnels concernés, l'annonce obligatoire des postes vacants.

² L'annonce des postes vacants constitue l'obligation pour les employeurs ainsi que pour les administrations officielles de signaler sans délai à l'autorité compétente tout emploi vacant, non repourvu de façon interne à l'entreprise, sans préjudice du droit de l'employeur de choisir librement son personnel.

³ Les employeurs sont en outre tenus d'annoncer à l'autorité compétente les postes vacants dans les groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, en application de l'article 21a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 22, al. 2 (nouveau)

² Les personnes susceptibles de bénéficier d'une aide au placement, notamment celles qui s'adressent à l'Hospice général ou à l'office cantonal de l'assurance-invalidité, sont informées par les autorités compétentes de leur droit de s'inscrire au fichier de l'emploi.

Art. 26 Infractions au droit fédéral (nouveau)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 39 de la loi fédérale.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 27 Infraction à la loi fédérale sur les étrangers (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 117a de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1 Compétence et coordination (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale, sous réserve des alinéas 3 et 4.

² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).

³ Le département chargé de la surveillance du marché du travail, soit pour lui l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, exerce les compétences :

- a) en matière de marché du travail;
- b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique;
- c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

⁴ Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, met en œuvre l'article 117a de la loi fédérale.

⁵ Les départements coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 2, al. 2 (abrogé)

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance pour contrôle de la légalité de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise.

³ Les voies de recours des autres décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail sont régies par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 12C Compétences (nouveau)

¹ Le département prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, alinéa 1, lettres a, c et e, de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, alinéa 1, lettres b et d, de la loi fédérale.

Chapitre IIB Sanctions administratives (nouveau)

Art. 12D Compétences (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce les sanctions prévues à l'article 121 de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions prévues à l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale.

* * *

² La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département chargé de la surveillance du marché du travail (ci-après : département) et de l'inspection paritaire des entreprises (ci-après : l'inspection paritaire) dans les domaines suivants :

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.